

Le 27 juin 2014

M. David Bolton, maire
M^{me} Fran Urbshott, administratrice/secrétaire
Canton d'Adelaide Metcalfe
2340, promenade Egremont, R.R. 5
Strathroy, ON N7G 3H6

Objet : Plainte sur la réunion d'urgence à huis clos du 16 avril 2014

Monsieur, Madame,

Je vous écris à la suite de notre conversation téléphonique du 25 juin à propos des résultats de l'examen d'une plainte effectué par l'Ombudsman au sujet d'une réunion d'urgence à huis clos, tenue le 16 avril. La plainte alléguait qu'aucun avis n'avait été communiqué au public relativement à cette réunion.

Au cours de notre examen de cette plainte, notre Bureau a parlé à M^{me} Urbshott et a examiné la documentation de la réunion du 16 avril, dont l'enregistrement vidéo de la séance à huis clos. Nous avons aussi étudié les extraits pertinents de la *Loi sur les municipalités* (la Loi), de même que le Règlement de procédure du Canton (115-2013) et le Règlement sur les avis à communiquer (68-2002).

Comme vous le savez, la Loi stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local, ou d'un comité de l'un et de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve de quelques exceptions limitées. De plus, la Loi énonce les exigences de procédure à respecter pour se retirer à huis clos.

Séance à huis clos du 16 avril 2014

Vous avez fait savoir à notre Bureau que cette réunion s'était tenue à la demande de la secrétaire et vous avez confirmé qu'aucun avis n'avait été communiqué au public. La réunion a été convoquée d'urgence, et les membres du Conseil ont été avisés la veille. Le procès-verbal a été affiché sur le site Web du Canton après la réunion, tout comme la vidéo de la séance « ouverte au public » durant laquelle le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) b) de la Loi pour parler de renseignements privés concernant une personne qui pouvait être identifiée.

D'après la vidéo de la séance à huis clos, le Conseil a examiné une note de service écrite par la secrétaire, expliquant les préoccupations du personnel quant à la conduite d'un membre du Conseil. Ces préoccupations résultaient de commentaires faits récemment par ce conseiller sur la manière dont le personnel réglait un conflit à propos d'une propriété entre des membres de la communauté identifiés. Les détails de ce conflit ont été donnés dans le contexte de la discussion et les membres du personnel présents lors du huis clos ont dit en quoi les commentaires du conseiller les avaient touchés.

M^{me} Urbshott a avisé notre Bureau que ces questions avaient dû être traitées « d'urgence », car elle considérait qu'elles ne pouvaient pas attendre la réunion suivante du Conseil, prévue pour le 22 avril, et le 16 avril était le seul jour où tout le monde était disponible.

Analyse

Avis de la réunion

M^{me} Urbshott a confirmé qu'aucun avis de la réunion n'avait été communiqué au public, car cette réunion avait été convoquée « d'urgence ». Certes, les membres du Conseil avaient été avisés de cette réunion la veille, mais M^{me} Urbshott a déclaré à notre Bureau qu'elle n'avait pas envisagé d'afficher un avis sur le site Web municipal, car elle considérait que la question n'était pas d'intérêt public.

Le Règlement de procédure du Canton stipule que, nonobstant les exigences habituelles de notification, « en cas d'urgence, la réunion peut se tenir aussitôt que possible suivant la réception de la convocation ou de la demande, selon le cas, et un avis de la réunion peut être communiqué au téléphone, par télécopieur, personnellement, par courriel, ou affiché sur le site Web de la municipalité, comme en décide l'administrateur/le secrétaire » (par. 5.5). Ni le Règlement ni la *Loi sur les municipalités* ne définissent ce qu'est une « urgence ».

La Cour de justice de l'Ontario a donné l'interprétation suivante de ce qu'il faut considérer comme une « urgence » :

Le rasoir d'Occam, sans mentionner le simple bon sens, exige parfois que, même dans le cadre de l'application de la loi, des mots et des phrases couramment utilisés revêtent leur sens courant... Une urgence a un sens simple

et clair : une situation grave, inattendue et potentiellement dangereuse qui exige une action immédiate (voir l'*Oxford English Dictionary* ou le *Black's Law Dictionary* pour deux exemples)¹.

Certes, il est compréhensible que la secrétaire ait souhaité traiter la question au plus vite mais, dans ce cas, les préoccupations du personnel quant à la conduite d'un conseiller ne justifiaient pas d'en faire une « urgence » telle qu'aucun avis de la réunion ne puisse être communiqué au public.

Comme l'a souligné l'Ombudsman dans son rapport de 2008 sur le Canton de Nipissing :

Les municipalités doivent souvent pouvoir faire preuve de souplesse quand elles se trouvent confrontées à des urgences... Mais le besoin de communiquer rapidement n'enlève en rien au Conseil son obligation première de respecter les exigences des réunions ouvertes au public... On ne peut pas invoquer l'urgence d'une situation pour se dérober au devoir de transparence et d'obligation redditionnelle envers le public dans la conduite des affaires municipales.
(page 8)²

Bien que le Conseil soit en droit de tenir des réunions d'urgence, il devrait le faire rarement, réservant ce processus à des cas exceptionnels. Tenir une réunion sans en aviser au préalable le public devrait uniquement se faire en cas de véritable urgence, et non pas simplement parce que le Conseil souhaite traiter rapidement une question.

Exception des renseignements privés

Bien que des discussions générales sur des tensions entre le Conseil et le personnel ne se prêtent pas forcément à la tenue d'un huis clos, l'examen d'un conflit au sujet d'une propriété entre des citoyens identifiés et l'étude de préoccupations exprimées par certains membres du personnel à propos des répercussions des commentaires d'un conseiller plaçaient la question dans le cadre de l'exception des « renseignements privés ».

¹ *R v. Zehr* [2011] O.J. No. 4493

²



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 25 juin, nous vous avons fait part de notre étude et de nos conclusions et nous vous avons donné la possibilité de les commenter. Durant notre appel téléphonique, le maire a dit qu'il restait convaincu qu'il s'agissait d'une urgence et que la question devait être examinée avant la longue fin de semaine. M^{me} Urbshott a réaffirmé que la question ne concernait pas le public. Nous avons expliqué que les exigences des réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités* ne faisaient pas de distinction entre les questions qui sont d'intérêt public et celles qui ne le sont pas. Les mêmes procédures, garantissant la transparence du processus, devraient être suivies, quel que soit le sujet discuté.

Vous avez été d'accord pour communiquer cette lettre au Conseil lors de sa réunion publique du 21 juillet et d'en mettre un exemplaire à la disposition du public.

J'aimerais profiter de cette occasion pour vous remercier de votre coopération au cours de cet examen. Merci aussi d'avoir fourni à notre Bureau la vidéo de votre séance à huis clos, qui nous a aidés à procéder à un examen complet, en temps opportun.

Cordialement,

Michelle Bird
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques